

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2 JUIN 2016

Date de parution : 2 juin 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 2 JUIN 2016

PREFECTURE.....	4
ARRETE DU 30 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «PILAT TRAIL DES 3 DENTS» LE 5 JUIN 2016.....	4
ARRETE DU 1er JUIN 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «RUN AND BIKE LA FOUILLOUSE» LE 4 JUIN 2016.....	7
ARRETE DU 2 JUIN PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «MONTEE VELOCIO» LE 5 JUIN 2016.....	10
ARRETE N° 181 DU 25 MAI 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHÉSION DE LA MÉTROPOLE DE LYON AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT.....	13
ARRETE N° 179 DU PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DES COTEAUX SUD PILAT.....	15
ARRETE N° 183 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT CHAMOND.....	16
ARRÊTÉ N° 184 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS (COLLÈGE MARC SEGUIN, À SAINT-ETIENNE).....	17
ARRETE N° 2016/00097 DU 27 MAI 2016 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT HENRI GONNARD/ABBÉ DE L'ÉPÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE.....	18
ARRETE N° 2016/00098 DU 27 MAI 2016 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES ET DE SERVICES PIERRE LOTI SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE.....	19
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	20
ARRÊTÉ N° 16/131 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	20
ARRETE N° 2016/133 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DE LA PISTE DE KARTING «LE BICETRE» A SAVIGNEUX POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS.....	21
ARRÊTÉ N° 132/2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2016/122 AUTORISANT LA MANIFESTATION DE STOCK-CAR À PRÉCIEUX LE DIMANCHE 12 JUIN 2016.....	23
ARRÊTÉ AUTORISANT L'EPREUVE EQUESTRE «COMPETITION DE TREC» LE DIMANCHE 5 JUIN 2016.....	25
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	28
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 121/2016 PORTANT AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS DÈS LEUR RÉCEPTION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS CHIAVERINA SAS POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE LIEU DIT «LE VERNAY» SUR LA COMMUNE DE COMMELLE-VERNAY (LOIRE).....	28
ARRETE PREFECTORAL N° 128/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYSLISTE PAR ETAPES INTITULEE «TOUR DU ROANNAIS FSGT 2016», LES 03, 04 ET 05 JUIN 2016.....	32
ARRETE PREFECTORAL N° 129/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 05 JUIN 2016 UNE MANIFESTATION DENOMMEE « POURSUITE SUR TERRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY (LOIRE).....	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	38
ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE SAINT ETIENNE À MADAME JOCELYNE MOUREAU, DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	40
ARRETE N° 2016/016 PORTANT AGREMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	41
ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE.....	41
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	42
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER SECURITE.....	42
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER BIONETTOYAGE.....	43
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TIRES D'ASSISTANT MEDICO- ADMINISTRATIF 1ER GRADE BRANCHE « ASSISTANCE DE REGULATION MEDICALE ».....	44
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER INTENDANCE.....	45
DÉCISION N° 2016-72 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RENAUT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET A M. HERVE CHAPUIS, DIRECTEUR DES ACHATS ET DE LA LOGISLIQUE.....	47

PREFECTURE

ARRETE DU 30 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «PILAT TRAIL DES 3 DENTS» LE 5 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;
VU la demande formulée par M. Michel LACARELLE, président du Jogging Club de Véranne sis mairie de Véranne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juin 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Pilat Trail des 3 Dents » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire du 29 avril 2016 ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Véranne en date du 24 mai 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Jogging Club de Véranne, représenté par M. Michel LACARELLE, est autorisé à organiser le 5 juin 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Pilat Trail des 3 Dents », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette course pédestre comporte deux parcours au départ de la place du village de Véranne.

Elle se décompose comme suit :

- 42 km : course ouverte aux coureurs nés en 1996 et avant : Espoirs, Seniors, et Vétérans, départ 8h00
- 21 km : course ouverte aux coureurs née en 1998 et avant : Juniors, Espoirs, Seniors, et Vétérans, départ 8h45

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 12 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront réglementés, conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et de M. le maire de Véranne.

MM. les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du Code de la route.

Deux véhicules des ambulances MENETRIEUX, une équipe de secouristes de l'ADPC section de Bourg Argental ainsi que le Dr François LABASTE, assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes traversées, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 30 mai 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

ARRETE DU 1^{er} JUIN 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «RUN AND BIKE LA FOUILLOUSE» LE 4 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5 ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par M. Laurent MICHAUD, président de l'OMS La Fouillouse, sis salle socio-sportive rue de Saint-Just 42480 La Fouillouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 4 juin 2016, l'épreuve dénommée « Run and Bike la Fouillouse » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 26 avril 2016 afin de régler provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de la Fouillouse en date du 31 mai 2016 afin de régler provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'OMS de la Fouillouse, représentée par son président, M. Laurent MICHAUD , est autorisé à organiser le 4 juin 2016, l'épreuve dénommée « Run and Bike la Fouillouse », suivant les trois parcours ci-annexés (parcours familles 5 km, parcours découverte 12 km, parcours Elite 23 km), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme et notamment le port du casque à coque rigide rendu obligatoire.

La manifestation se déroulera de 14h à 18h au départ de La Fouillouse.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et du maire de la Fouillouse.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et du maire de la Fouillouse.

MM. les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de régler la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leurs zones de compétence.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 34 signaleurs placés à chaque point dangereux du parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Le Dr Yves PARTRAT et une équipe de secouristes de la Croix Blanche de la Talaudière seront présents sur le site et assureront les premiers secours. Les ambulances Chapuis mettront à disposition une ambulance avec équipage.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence.

Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11: Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes traversées, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 1^{er} juin 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

ARRETE DU 2 JUIN PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «MONTEE VELOCIO» LE 5 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5 ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par M. Denis VILLEMAGNE, vice-président de l'ECSEL sise 6 rue Mario Meunier à Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juin 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Montée Vélocio » ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 30 mai 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Etienne en date du 25 mai 2016, afin de réglementer le stationnement et la circulation pendant l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Planfoy en date du 25 mai 2016, afin de réglementer le stationnement et la circulation pendant l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint Genest Malifaux en date du 31 mai 2016, afin de réglementer le stationnement et la circulation pendant l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par Mme la directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 1^{er} juin 2016 afin de réglementer la circulation pendant l'épreuve ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 25 mai 2016 ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Espoir Cycliste St Etienne Loire, représentée par M. Denis VILLEMAGNE, est autorisée à organiser, le 5 juin 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Montée Vélocio », suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme et notamment le port du casque à coque rigide rendu obligatoire.

L'épreuve comportera deux parcours :

- un parcours de 12,7 km au départ de Saint Etienne-La Digonnière, sur la RD 1082, avec une arrivée au Col de la République,
- un parcours de 6,8 km au départ de Planfoy, carrefour le bicêtre sur la RD 1082 avec arrivée au col de la république réservé aux enfants.

Les départs s'effectueront successivement de 08h30 à 14h00.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront à cet effet disposer d'au moins 24 signaleurs équipés de panonceaux et brassards réglementaires, munis d'une copie de l'arrêté préfectoral, et placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD1082 de 7h30 à 14h00 du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86 + 170 lieu dit « Les Trois Croix », conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

La circulation et le stationnement seront interdits Rond Point Vélocio, rue Lissagaray, allée Claude Grivolla, chemin de l'aqueduc et sur la RD 1082 du Rond Point Vélocio à la limite de la commune conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de St Etienne.

La circulation et le stationnement seront réglementés à Planfoy et à Saint Genest Malifaux conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de MM. les maires.

La bretelle de sortie de la RN88 en direction de Lyon de l'échangeur n° 24 « Annonay – Col de la République » sera fermée à la circulation, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est.

La montée ne pourra se faire qu'à bicyclette. Tout autre moyen est formellement proscrié. L'attention des organisateurs est attirée sur l'interdiction formelle à faire respecter aux concurrents de ne pas reprendre à contre sens l'itinéraire de l'épreuve.

Des secouristes de la Croix Rouge seront présents pendant l'épreuve et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphonie (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps des SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

En cas de nécessité, cette épreuve sportive être interrompue en urgence, en cas d'activation du PGT Sud-Loire et de décision CRIR-RA d'activation des mesures PALOMAR de délestage.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle devra être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Un autre véhicule dénommé «voiture balai» portant à l'arrière un panneau « **FIN DE COURSE** » devra suivre obligatoirement le dernier concurrent afin de permettre de préciser au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les véhicules désignés par les organisateurs pour suivre la manifestation devront être porteurs d'un macaron spécial, facilement identifiable par les forces de l'ordre et circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Tous ces différents véhicules seront reliés entre eux et avec le service d'ordre s'il est intégré au dispositif, par radio.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence.

Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, Mme et MM. les maires des communes traversées, M. le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la directrice inter départementale des routes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 2 juin 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

**ARRETE N° 181 DU 25 MAI 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHÉSION DE LA
MÉTROPOLE DE LYON AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-2-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-3, R 333-2 et R 333-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1973 autorisant la création du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Pilat ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1977 autorisant l'adhésion de l'établissement public régional Rhône-Alpes et des communes de Longes, Trèves, Les Haies, Tupin et Semons et Condrieu (Rhône) ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 août 1980 autorisant l'adhésion de la commune de Lorette (Loire) ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 1984 autorisant la modification des statuts du syndicat ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 février 1996 autorisant l'adhésion des communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Ampuis, Echalas (Rhône), Annonay (Ardèche), Villars et Sorbiers (Loire) et la modification des statuts du syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 autorisant l'adhésion des communes de Firminy (Loire) et de Givors (Rhône) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu le décret n°2012-1185 du 23 octobre 2012 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Pilat ;
Vu la délibération de la Métropole de Lyon en date du 10 décembre 2015 approuvant l'adhésion de la Métropole de Lyon au Syndicat mixte du Parc Naturel du Pilat ;
Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 7 avril 2016 approuvant l'adhésion de la métropole de Lyon et la modification de ses statuts ;
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts du syndicat sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la révision des statuts du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel et régional du Pilat telle qu'elle résulte de la rédaction du document approuvé par le Comité Syndical et comportant notamment l'adhésion de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Un exemplaire de ces statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la présidente du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Mme la présidente du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Pilat,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,
- M. le Président de la Communauté de communes Région de Condrieu,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien,
- M. le Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat,
- M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président du conseil départemental du Rhône,
- M. le président du conseil départemental de la Loire,
- M. le président de la métropole de Lyon,
- Mmes et MM. les maires des communes adhérentes,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le trésorier de Saint-Etienne municipal, receveur du syndicat,
- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Fait à Saint Etienne, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gérard LACROIX

Les statuts peuvent être consultés à la Préfecture de la Loire, Direction des Collectivités et du Développement Local - Bureau du Contrôle de Légalité

**ARRETE N° 179 DU PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DES COTEAUX SUD PILAT**

Le Préfet de la Loire

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102,

Vu l'acte de constitution de l'Association Syndicale Libre dénommée « Association Syndicale d'Irrigation des Coteaux Sud Pilat » en date du 21 janvier 1985,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 transformant en Association Syndicale Autorisée, l'Association Syndicale Libre dénommée « Association Syndicale d'Irrigation des Coteaux Sud Pilat »,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée dénommée Association Syndicale d'Irrigation des Coteaux Sud Pilat réunie le même jour, a approuvé les statuts,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale d'Irrigation des Coteaux Sud Pilat, tels qu' adoptés par son assemblée générale des propriétaires réunie le 15 décembre 2015, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 30 mai 2016

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gérard LACROIX

ARRETE N° 183 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté préfectoral n°104 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint Chamond ;

VU l'arrêté préfectoral n°157 du 13 mars 2008, portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°102 du 24 avril 2014, portant nomination d'un régisseur suppléant de recettes ;

VU le courrier du 11 mai 2016 de Monsieur le Maire de Saint Chamond demandant la désignation d'un nouveau régisseur titulaire, du fait de la cessation de fonctions du précédent régisseur, depuis le 31 décembre 2015, et la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 26 mai 2016 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric JOLIVET, responsable adjoint du service de la police municipale de la commune, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Eric JOLIVET est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabrina CAGNIART, responsable adjoint du service de la police municipale, est désignée suppléante.

Article 4 : Les policiers municipaux que la commune de Saint Chamond serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Saint Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Chamond
- Monsieur le régisseur titulaire
- Madame le régisseur suppléante
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Saint-Etienne, le 1^{er} juin 2016

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gérard LACROIX

**ARRÊTÉ N° 184 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE
DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS (COLLÈGE MARC SEGUIN, À SAINT-ETIENNE)**

Le préfet de la Loire

VU les articles L1321-1, L1321-2 et L1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation ainsi qu'au changement d'utilisation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

VU l'avis émis par le conseil d'administration du collège Marc Seguin, à Saint-Etienne ;

VU la lettre du conseil départemental de la Loire en date du 4 mai 2016 nous informant que la Commission permanente réunie le 25 avril 2016 a émis un avis favorable à la désaffectation d'un véhicule automobile au collège Marc Seguin à Saint Etienne ;

VU l'avis émis le 26 mai 2016 par Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E :

Article 1er : Est désaffecté et sorti d'inventaire le matériel, ci-après, du collège Marc Seguin, à Saint Etienne :

Désignation du bien	Quantité	Année d'acquisition
Véhicule Renault Express (immatriculation 7534 WX 42)	1	1996

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 31 mai 2016

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gérard LACROIX

**ARRETE N° 2016/00097 DU 27 MAI 2016 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT HENRI GONNARD/ABBÉ DE L'ÉPÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-
ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

VU la délibération du 2 février 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE a demandé l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement de l'îlot Henri Gonnard/Abbé de l'Epée à SAINT-ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/354 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture, du 11 au 25 janvier 2016, d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement de l'îlot Henri Gonnard/Abbé de l'Epée à SAINT-ETIENNE ;

VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférents ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté préfectoral n° 2015/354 du 19 novembre 2015 susvisé a été affiché à la porte de la mairie ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés dans la mairie de SAINT-ETIENNE du 11 au 25 janvier 2016 inclus ;

VU le résultat de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 24 février 2016 reçu en mairie de SAINT-ETIENNE le 24 février 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'îlot Henri Gonnard/Abbé de l'Epée à SAINT-ETIENNE.

Article 2 - La commune de SAINT-ETIENNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le terrain d'assiette de l'immeuble situé 18 rue Henri Gonnard à Saint Etienne est retiré de la copropriété initiale.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté de la déclaration d'utilité publique sera affiché à la mairie de SAINT-ETIENNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique *Enquêtes Publiques et consultations du public*.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de SAINT-ETIENNE et le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 27 mai 2016

Le préfet
et par délégation
le secrétaire général
signé : Gérard LACROIX

**ARRETE N° 2016/00098 DU 27 MAI 2016 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA
CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES ET DE SERVICES PIERRE
LOTI SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

VU la délibération du 2 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE a demandé l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création d'une zone d'activités économiques, artisanales et de services Pierre Loti à SAINT-ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/346 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture, du 11 au 25 janvier 2016, d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la création d'une zone d'activités économiques, artisanales et de services Pierre Loti à SAINT-ETIENNE ;

VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférents ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté préfectoral n° 2015/346 du 19 novembre 2015 susvisé a été affiché à la porte de la mairie ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés dans la mairie de SAINT-ETIENNE du 11 au 25 janvier 2016 inclus ;

VU le résultat de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 19 février 2016 reçu en mairie de SAINT-ETIENNE le 19 février 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone d'activités économiques, artisanales et de services Pierre Loti à SAINT-ETIENNE.

Article 2 - La commune de SAINT-ETIENNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté de la déclaration d'utilité publique sera affiché à la mairie de SAINT-ETIENNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique *Enquêtes Publiques et consultations du public*.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de SAINT-ETIENNE et le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 27 mai 2016

Le préfet
et par délégation
le secrétaire général
signé : Gérard LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N° 16/131 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;
VU la demande présentée le 9 mai 2016 par MM. Patrice MATHAUD, Martial MATHAUD, co-gérants de la SARL Aménagements funéraires Mathaud Fils (AFMF), sise 18 Route de Saint Victor 42170 ST JUST ST RAMBERT pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
VU les pièces du dossier ;
SUR proposition de M. le Sous Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1er : La SARL Aménagements funéraires Mathaud Fils, exploitée par MM. Patrice MATHAUD et Martial MATHAUD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est (16) 14-42-01-02.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 25 mai 2016

Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
André CARAVA

**ARRETE N° 2016/133 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DE LA PISTE DE
KARTING «LE BICETRE» A SAVIGNEUX POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R 331-44, R 331-45, A 331-18, A 331-32,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 414-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°53-2012 du 11 mai 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Bicêtre à Savigneux,
Vu la demande présentée le 19 février 2016, par M. Joseph BURLAT, Président de l'AS Karting PUMA FOREZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Bicêtre à SAVIGNEUX,
Vu l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
Vu le plan du circuit, la notice descriptive et le support d'étude acoustique,
Vu le classement du circuit de karting par la fédération française de sport automobile sous le numéro 4205150950E12A0715, suite à la visite effectuée par cette fédération le 4 mars 2016,
Vu les avis émis par les autorités et services consultés sur cette demande de renouvellement d'homologation,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 10 mai 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous Préfet de Montbrison,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'homologation de la piste de karting située au lieu dit « Le Bicêtre » à Savigneux exploitée par l'AS Karting Puma Forez est renouvelée pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : La piste d'une longueur de 715 mètres et d'une largeur maximale de 7 mètres devra être aménagée conformément au plan et au dossier présentés à l'appui de la demande. La protection des participants sera assurée par des pneus et des filets. Le public n'aura pas accès à la piste.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la piste sera limitée :

- de 9 h à 12 h (pour les karts de catégorie B uniquement) et de 14 h 00 à 18 h 00 les samedis,
- de 10 h à 12h et de 14 h à 18 h les dimanches et jours fériés

Des séances de kart de catégorie B uniquement pourront être organisées au bénéfice de groupes, un jour de la semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Pour les compétitions sportives qui se déroulent sur le circuit, des horaires spécifiques seront prescrits par arrêté.

Le circuit pourra être ouvert le mercredi de 14 h à 17 h pour les entraînements encadrés minime cadets. En contrepartie de cette ouverture, le circuit sera fermé le dimanche matin suivant.

ARTICLE 4 : La présence d'au moins 2 personnes est obligatoire lors de l'utilisation du circuit. Ces personnes devront disposer d'un moyen de communication.

Le poste de secours devra être équipé en permanence d'un téléphone, d'extincteurs à poudre et à eau et d'une trousse de premier secours.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 60 , sur 500 m de part et d'autre de l'accès au terrain, durant les compétitions.
Des mesures de bruit pourront être réalisées avec un sonomètre.

ARTICLE 6 :

APPEL ET MISE EN OEUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15

Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 7 : Respect de la tranquillité

En permanence sont affichées à l'entrée du circuit de karting : l'arrêté d'homologation, les jours et horaires d'ouverture.

Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 21 karts lors des compétitions.

Les émissions sonores engendrées par les activités du circuit de karting, doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, la valeur limite de l'émergence globale de 5 décibels A, valeur à laquelle s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minutes et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Une pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Le bruit particulier considéré correspondant au bruit engendré par les activités du circuit.

Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

L'exploitant du circuit devra disposer d'un indicateur de bruit, permettant d'effectuer un contrôle des niveaux sonores induits par les karts pour s'assurer de la conformité à la norme prescrite par la fédération française de sport automobile (FFSA).

A la demande de l'autorité préfectorale, en cas de plaintes avérées de voisinage, la réalisation de mesurages acoustiques destinées à apprécier les niveaux d'émergence induits par les activités du circuit pourra être exigée. En fonction des écarts constatés vis-à-vis des critères d'émergence réglementaires du code de la santé publique, une réduction des activités pourra être imposée dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Robert PEREZ, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs, Que Choisir
- M. Joseph BURLAT, Président de l'AS Karting Puma Forez

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 26 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet
André CARAVA

**ARRÊTÉ N° 132/2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2016/122 AUTORISANT LA
MANIFESTATION DE STOCK-CAR À PRÉCIEUX LE DIMANCHE 12 JUIN 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R 331-44, R 331-45, A 331-18, A 331-32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset dont le siège est à Précieux, Azieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juin 2016, une épreuve de stock-cars bangers,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération des sports mécaniques originaux,

Vu l'attestation d'assurance établie par la société AXA, le 25 avril 2016,

Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 10 mai 2016,

Vu l'arrêté n° 2016/122 en date du 18 mai 2016, autorisant M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset dont le siège est à Précieux, à organiser le dimanche 12 juin 2016, une épreuve de stock-cars,

Vu la demande formulée le 25 mai 2016 par M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset afin d'être autorisé à réaliser à la fin des manches de stock-car une épreuve finale de «stock-cars bangers »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous Préfet de MONTBRISON,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2016/122 du 18 mai 2016 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er : M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset est autorisée à organiser une course de stock-cars et de stock-cars bangers le dimanche 12 juin 2016 de 08 h 00 à 19 h 30 à Précieux.

ARTICLE 2 : Le circuit aura une longueur de 200 mètres, et une largeur de 10 mètres.

Cette épreuve de stock-car bangers se déroulera selon l'horaire suivant :

- 8 h 00 – 10 h 00 : accueil des participants
- 10 h 00 – 11 h 30 : contrôle technique des véhicules
- 11 h 45 – 13 h 30 : briefing
- 14 h 00 : manches successives de stock-car sur la piste de forme ovale
- manches finales de stock-car bangers sur la piste en configuration de 8

La course se déroulera en plusieurs manches de 5 minutes chacune avec 25 véhicules au maximum.

La 1ère manche sera courue à partir de 14 h 00.

Le circuit comportera une zone d'entrée et une zone de sortie interdites au public.

Pendant chaque manche, les commissaires munis de drapeaux régleront le bon déroulement de l'épreuve.

Les véhicules seront dotés de réservoirs d'essence de 10 litres situés à l'intérieur du véhicule et protégés par un pare-flammes. Les réservoirs d'essence d'origine seront enlevés. Les véhicules seront dotés d'arceaux de sécurité, les vitres étant enlevées.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. Sylvain DARDOUILLER, conseiller départemental, représentant les élus départementaux à la CDSR,
- M. Alain LAURENDON, conseiller départemental, représentant les élus départementaux à la CDSR
- Mme Monique REY, maire de Précieux,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Samu 42
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Robert PEREZ, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs, Que Choisir
- M Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 26 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet
André CARAVA

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ÉPREUVE EQUESTRE «COMPÉTITION DE TREC» LE DIMANCHE 5 JUIN 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-19 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code des Sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 SV 05 du 25 Août 2005 relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le département de la Loire,

Vu la demande présentée par M. Henri PERRICHON, Président de l'Association Sportive Equestre de Marcoux – Centre Equestre Régional du Forez en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juin 2016 de 8h00 à 18h00 une compétition équestre,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétition d'équitation de Trec organisée par M. Henri PERRICHON, Président de l'Association Sportive Equestre de Marcoux – Centre Equestre Régional du Forez est autorisée le dimanche 5 juin 2016 de 8h00 à 18h00, sur les communes de Marcoux et Trélins,

Le Trec comprend plusieurs épreuves :

- Un parcours d'orientation et de régularité (POR)
- Une épreuve « Allures »
- Un parcours en terrain varié (PTV)

ARTICLE 2 :

CONDITIONS SANITAIRES

- L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux.
- Le contrôle obligatoire d'admission des animaux sur le site incombera à l'organisateur.

ARTICLE 3 :

MESURES DE SECURITE

- L'organisateur devra assurer la sécurité des cavaliers, spectateurs et usagers habituels des voies.
- Des commissaires de course seront présents au départ et à l'arrivée de chaque boucle.
- Des postes de sécurité seront installés comprenant des personnes habillées de gilets fluorescents, pour arrêter les chevaux et faciliter le passage des véhicules, aux passages de route.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais.
- L'organisateur justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les Maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- La présence des cavaliers devra être signalée.

- Les riverains devront être informés de l'organisation de cette manifestation.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe – qui sont désignés pour indiquer cette manifestation devront être identifiables par les usagers et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils seront placés aux endroits mentionnés par les organisateurs et notamment aux intersections dangereuses. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- Le docteur Magali AUROUET et une infirmière seront présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 4 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 conformément à la convention SAMU/SDIS/AMBULANCE
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux organisateurs :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les cavaliers, soit par les accompagnateurs sur le parcours de l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée ; seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.
- L'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 h, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 8 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à

1. M. le Président du Conseil Départemental (pôle aménagement et développement durable)

2. MM. les Maires de Marcoux et Trélins

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

➤ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)

➤ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

➤ Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations

➤ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

➤ M. le Directeur du SAMU 42

1. M. Henri PERRICHON, Président de l'Association Sportive Equestre de Marcoux – Centre Equestre Régional du Forez auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet
André CARAVA

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 121/2016 PORTANT AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS DÈS LEUR RÉCEPTION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS CHIAVERINA SAS POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE LIEU DIT «LE VERNAY» SUR LA COMMUNE DE COMMELLE-VERNAY (LOIRE)

Le Préfet de La Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;
VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produitsexplosifs à usage civil ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produitsexplosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 autorisant pour une durée de 5 ans CHIAVERINA à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit «Le Vernay» à COMMELLE VERNAY ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous-Préfet de Roanne ;
VU la demande transmise le 23 février 2016 à la Sous Préfecture de Roanne et reçue le 24 mars 2016 à la DREAL, présentée par les Etablissements CHIAVERINA SAS, dont le siège social est sis 535 rue du Pont BP 19 COMMELLE VERNAY 42124 LE COTEAU CEDEX, représentés par Monsieur Jean Jacques CHIAVERINA, Gérant, sollicitant le renouvellement pour 5 ans de son autorisation visée par le Maire de COMMELLE VERNAY.
VU les documents annexés à la dite demande ;
VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU l'avis du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les Etablissements CHIAVERINA SAS dont le siège social est 535 rue du Pont BP 19 COMMELLE VERNAY 42124 LE COTEAU CEDEX sont autorisés à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de COMMELLE VERNAY, lieu-dit « Le Vernay», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 -

La personne physique responsable sur le lieu d'emploi proposée par CHIAVERINA est :

- Monsieur Stéphane BARBIER, habilité à cet effet par le Préfet de l'Allier le 31 mars 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société ABREST FORAGES 5 rue des Grillons 03200 ABREST.

Les préposés au tir de la société MAXAM, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Eric BOULZAT, habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur PASCAL CAPPURRI habilité à cet effet par le Préfet de l'Aveyron le 21 avril 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur Mathieu CHANDEBOIS habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 4 avril 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur Vivien LOGEZ habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 30 juin 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM;

- Monsieur Olivier MANCEAU habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM;

- Monsieur Thierry MONTAGNON habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 8 juillet 2013 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur Fabrice RACINE habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 1^{er} septembre 2005 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur Marc REVEGNOT habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 2 août 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet du Loir-et-Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **1000 kg** de produits explosifs de classe I ou V
- **50 détonateurs** de type Electrique Retard

La charge maximale par trou (sur l'ensemble de la carrière) n'excédera pas **76 kg**.

Après chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délais à la préfecture, à la mairie, à la DREAL et les abattages seront immédiatement interrompus.

La fréquence maximale des livraisons sera de 12 livraisons par an.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social à Route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 –

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 –

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 –

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur MAXAM FRANCE SAS sis à LA FERTE-IMBAULT (41300).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 –

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

Monsieur le Préfet de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- le pétitionnaire, Etablissements CHIAVERINA SAS,
- Monsieur le Maire de Commelle Vernay
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 31 mai 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Jean-Christophe MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 128/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE
CYCLISTE PAR ETAPES INTITULEE «TOUR DU ROANNAIS FSGT 2016», LES 03, 04 ET 05 JUIN 2016**

Le préfet de la Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du président Département de La Loire du 31 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies départementales hors agglomération à l'occasion du déroulement de la course « Le Tour du Roannais », annexe 1 ;
- VU les arrêtés des maires des communes réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies communales et routes départementales en agglomération impactées par le circuit de la course « Le Tour du Roannais », joints au présent arrêté (annexe 2) ;
- VU la demande formulée le 06 mars 2014 par M. Nicolas ROCHARD, président du club cycliste Roanne Vélo FSGT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 03, 04 et 05 juin 2016, une épreuve cycliste dénommée "Tour du Roannais FSGT" 2016 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la réunion en sous-préfecture de Roanne du 11 mai 2016 relative à l'organisation et la sécurisation des différentes étapes composant cette manifestation (annexe 3) ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : M. Nicolas ROCHARD, président du club cycliste Roanne Vélo FSGT, **est autorisé à organiser les 03, 04 et 05 juin 2016 une épreuve cycliste dénommée "Tour du Roannais FSGT 2016"**, conformément au règlement joint au dossier et selon les circuits ci-annexés (annexe 4 – circuits des étapes), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération délégataire, et notamment sur l'obligation du port du casque à coque rigide.

Article 2 : L'épreuve comprend :

- un prologue : vendredi 03 juin 2016 de 20h00 à 22h30, sur la commune de Roanne ;
- et 3 étapes :
 - * Samedi 04 juin 2016 de 15h30 à 18h00 : course en ligne : Renaison/ Boën suivie d'une boucle Boën/Boën ;
 - * Dimanche 05 juin 2016 de 08h30 à 12h00 : course contre la montre Riorges/Saint Germain Lespinasse ;
 - * Dimanche 05 juin 2016 de 15h15 à 18h00 : course en ligne Mably/Cordelle suivie d'une boucle Cordelle/Cordelle.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont réglementés par les arrêtés du Président du Département de La Loire et les maires des communes concernées.

les différentes mesures de sécurité concernant le déroulement de la course, la circulation et le stationnement des véhicules, et la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les communes et le Département de La Loire.

Article 4 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils disposeront de signaleurs statiques en nombre suffisant, positionnés dans les carrefours et intersections pour sécuriser le circuit et réguler la circulation des véhicules arrivant en sens inverse de la course avec la contribution de motards civils chargés de l'ouverture de la route, et également de sécuriser des intersections et points réputés dangereux et faire ranger les véhicules arrivant en sens inverse de la course.

Les signaleurs devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux d'une part et avec le directeur de course d'autre part.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté (annexe 5).

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ d'heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

M. ROCHARD, responsable de l'organisation, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 03 31 65 85).

Article 5 : Le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, notamment le chapitre traitant des moyens de secours doit être respecté.

La course sera suivie en permanence par un médecin, une ambulance et une équipe de secouristes pendant toute la durée des épreuves.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de chaque étape.

A cet effet, l'organisateur, accompagné éventuellement d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises

Article 7 : A l'issue de chaque visite, ainsi que durant tout le déroulement de chaque épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 08 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 09 : Le parcours n'étant pas privatisé, avant le signal de départ de chaque course, les organisateurs rappelleront, aux coureurs ainsi qu'aux signaleurs, motards civils qui encadrent et sécurisent la course et à tout autre véhicule d'accompagnement (voiture balai etc...), de respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et le code de la route, notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident **et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur les voies des communes traversées. La tête et la fin de course devront être signalées.**

Article 10 : Le préfet, un sous-préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 11 : Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents

Article 12 : Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 13 : Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales ;

L'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts est également interdite.

Article 14 : Le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de La Loire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le président du Département de La Loire, le directeur départemental de la Cohésion sociale, le directeur départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'organisateur, au directeur du centre hospitalier de Roanne et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 1^{er} juin 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Jean-Christophe MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 129/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 05
JUN 2016 UNE MANIFESTATION DENOMMEE « POURSUITE SUR TERRE » SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MONTAGNY (LOIRE)**

Le Préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du Président du Département de la Loire du 12 mai 2016, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur la RD 45 hors agglomération (annexe 1) ;
- VU l'arrêté du maire de Montagny en date du 11 février 2016 interdisant la circulation sur le chemin rural « Chez Devernay » (annexe 2) ;
- VU la demande présentée par M. Didier DUMAS, président de l'Association Beaujolaise de Sport Auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 05 juin 2016, une épreuve sportive motorisée intitulée « Poursuite sur terre » sur la commune de Montagny, au lieu dit «les vieilles cours» ;
- VU le règlement particulier et le descriptif des mesures de sécurité de l'épreuve relatif à la discipline ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives) lors de la séance du mercredi 11 mai 2016 (annexe 3).

ARRETE

Article 1 : M. Didier DUMAS, président de l'Association Beaujolaise de Sport Auto, est autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016 de 07 h 00 à 19 h 00, conformément aux conditions définies par le règlement particulier et le descriptif des mesures de sécurité joints à la demande, une épreuve sportive motorisée intitulée « Poursuite sur terre » sur la commune de Montagny, au lieu dit «les vieilles cours» sur les parcelles cadastrées n° D 385 et D 389.

Article 2 : Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 : La piste sera aménagée conformément au plan joint en annexe 4, et devra comporter tous les dispositifs de protection.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre, des bottes de paille et tout obstacle naturel (talus, fossé).

Le parc pilotes sera protégé par des barrières métalliques et en retrait de 30 mètres du circuit.

Les spectateurs seront répartis sur la zone prévue à cet effet, séparés de la zone d'évolution et de stationnement des véhicules par un dispositif plastifié d'une hauteur d'1,20 m constituant un obstacle ininterrompu entre les zones identifiées.

Chaque pilote devra être en possession d'une bâche plastique étanche de 2m x 3m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule. Par ailleurs, l'organisateur devra avoir à disposition un produit absorbant afin d'éviter les dépôts d'hydrocarbure ou d'essence dans les sols.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris lors des interruptions de la manifestation.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire. Une signalisation adéquate doit être mise en place à l'entrée et à la sortie du site afin d'interdire les arrêts ou le stationnement des véhicules.

Le parking visiteur sera fléché.

Les riverains et la population devront être informés du déroulement de l'épreuve.

Article 4 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra disposer d'un nombre suffisant de commissaires dont liste en annexe 5. Certains seront placés autour des aires d'évolution, ils devront assurer le guidage et le stationnement des spectateurs sur les parkings prévus à cet effet.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit dont deux au parc coureurs, ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Les commissaires de course et directeurs placés autour de la piste seront également pourvus d'un extincteur. Toutes ces personnes devront être formées à leur utilisation.

Pour des raisons de sécurité, chaque concurrent devra être muni d'un extincteur.

Une signalétique d'interdiction de fumer sera installée sur le circuit et les lieux de stationnement des véhicules des concurrents.

Article 5 : Une ambulance agréée avec son équipage devra stationner pendant toute la durée de la manifestation à proximité de l'aire de démonstration selon le plan ci-joint. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence - SAMU à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service.

Le dispositif prévisionnel de secours sera constitué d'un poste de secours fixe composé de secouristes, présents en permanence et en tenue clairement identifiable.

Un médecin sera présent sur les lieux.

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle de secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Article 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone le n° 18, les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15, conformément à la circulaire conjointe DDSC-DHOS n° DHOS/01/DDSC/BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 7 : **M. Didier DUMAS, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél. : 06 74 74 14 68).**

L'organisateur technique devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

L'attestation les constatant (voir annexe 6) devra être transmise :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, membre du corps préfectoral de permanence, par télécopie au 04 77 48 45 23 ;
- et à la sous-préfecture de Roanne (par télécopie au 04 77 71 42 78).

A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient à l'organisateur technique d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Il n'y aura pas d'affichage sur les arbres, bornes ou ouvrages implantés sur les dépendances des voies de communication.

Aucune publicité ne sera peinte sur la route.

Article 9 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art de répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Article 10 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté des sites. L'organisateur devra procéder au nettoyage, après la course, du site ainsi que les abords afin d'éliminer intégralement tous les déchets laissés sur place par les spectateurs et les concurrents.

La tonalité des haut-parleurs éventuellement utilisés ne devra pas apporter de gêne aux riverains.

Article 11 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le préfet, le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 13 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Montagny, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le président du département de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'organisateur de la manifestation ainsi qu'au centre hospitalier de Roanne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 1^{er} juin 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Jean-Christophe MONNERET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE SAINT ETIENNE À MADAME JOCELYNE MOUREAU, DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2) ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Etienne à Madame Jocelyne MOUREAU, directrice de la protection de l'enfance au Conseil départemental de la Loire du 1^{er} mars au 31 mai 2016 ;
Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Considérant la vacance de poste de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire publiée au Journal Officiel du 18 et 25 mars 2016 et qui n'a fait l'objet d'aucune candidature ;
Considérant la candidature de Madame Jocelyne MOUREAU, directrice de la protection de l'enfance du Conseil départemental de la Loire, pour assurer cet intérim ;

ARRETE

Article 1 : Madame Jocelyne MOUREAU, directrice de la protection de l'enfance du Conseil départemental de la Loire est prolongée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à nomination d'un directeur titulaire.

Article 2 : Madame Jocelyne MOUREAU percevra le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 € (trois cent quatre vingt dix euros) par mois.

Article 3 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire, au Président du Conseil départemental de la Loire.

Article 6 : La directrice susnommée et la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mai 2016

Le Préfet,
signé Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° 2016/016 PORTANT AGREMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n°083/2013 en date du 14 juin 2013 portant agrément de l'entreprise "SOS AMBULANCES" gérée par Monsieur Roger BOYER ;
VU la décision 2016-0246 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes ;
VU cession de parts sociales enregistrée par le service des impôts en date du 22/03/2016 relative à la vente des parts de M. Roger BOYER au profit de la société "SOS ambulances" gérée par Monsieur Sylvain CELLE ;
VU l'extrait Kbis en date du 10 mai 2016 ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié à l'entreprise :

S.O.S AMBULANCES gérée par Monsieur Sylvain CELLE
9 rue Docteur Paul Michelin
42100 Saint Etienne

Sous le numéro : 42 008

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : le délégué départemental de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 30 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
L'inspecteur principal
Signé Jérôme LACASSAGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

L'administrateur des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Loire par intérim

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°16-113 du 1^{er} avril 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services

Arrête

Article 1^{er} – En raison de son déménagement dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Firminy, la trésorerie du Chambon Feugerolles 10 place Jean Jaurès sera fermée au public du 27 au 30 juin 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 26 mai 2016

Le Directeur départemental des finances publiques
par intérim,
Jean Luc BLANC

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER SECURITE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours interne sur titres pour deux postes vacants au CHU de Saint-Etienne de :

- **Maître-Ouvrier Sécurité**

TEXTES DE REFERENCE

- Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre :

- Ouvrier professionnel qualifié ou
- Conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie

Titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services effectifs dans son grade respectif.

Les conditions d'ancienneté sont vérifiées au 31 Décembre de l'année qui précède le concours.

- Le diplôme SSIAP 2 est fortement souhaité

FORMALITE A REMPLIR

Télécharger le dossier d'inscription au concours sur le site intranet du CHU dans la rubrique :

- Recrutement et mutation
- Avis et Résultats de concours

Ou retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours – DRHRS
Pavillon 1 – 3 – 2^{ème} étage
HOPITAL DE BELLEVUE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au plus tard le **27 JUIN 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 26 mai 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 27 JUIN 2016

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER BIONETTOYAGE

Le CHU de SAINT- ETIENNE organise un concours interne sur titres pour un poste vacant au CHU de Saint-Etienne de :

- **Maître-Ouvrier Bionettoyage**

TEXTES DE REFERENCE

- Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre :

- Ouvrier professionnel qualifié ou
- Conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie

Titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services effectifs dans son grade respectif.

Les conditions d'ancienneté sont vérifiées au 31 Décembre de l'année qui précède le concours.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au

Service Concours – DRHRS
Pavillon 1 – 3
HOPITAL BELLEVUE
Téléphone : 04.77.12.70.29.
Ou à télécharger sur intranet.

et à retourner au plus tard le **1^{ER} JUILLET 2016** délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 30 mai 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 1^{er} JUILLET 2016

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TIRES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF 1ER GRADE BRANCHE « ASSISTANCE DE REGULATION MEDICALE »

Le Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE organise un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif 1^{er} grade branche « Assistance de régulation médicale ».

Vu le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

NATURE DES EPREUVES

Le concours comporte :

- Une phase d'admissibilité :

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche « Assistance de régulation médicale » ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

- Une phase d'admission :

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif en assistance de régulation médicale, correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve d'admission est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

FORMALITE A REMPLIR

Télécharger le dossier d'inscription au concours sur le site intranet du CHU dans la rubrique :

- Recrutement et mutation
- Avis et Résultats de concours

Ou retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours – DRHRS
Pavillon 1 – 3 – 2^{ème} étage
HOPITAL DE BELLEVUE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au plus tard le **1er Août 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 30 mai 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 1^{er} AOÛT 2016

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER INTENDANCE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un **Technicien hospitalier Intendance**.

TEXTE DE REFERENCE

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien hospitalier dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes au plus).
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

FORMALITE A REMPLIR

Télécharger le dossier d'inscription au concours sur le site intranet du CHU dans la rubrique :

- Recrutement et mutation
- Avis et Résultats de concours

Ou retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours – DRHRS
Pavillon 1 – 3 – 2^{ème} étage
HOPITAL DE BELLEVUE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au plus tard le **2 JUILLET 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 31 mai 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
P.GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU AU 2 JUILLET 2016

DÉCISION N° 2016-72 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RENAUT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET A M. HERVE CHAPUIS, DIRECTEUR DES ACHATS ET DE LA LOGISLIQUE

L'Administrateur du GCS BIHLSud,

VU les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique,
VU l'article 15.3 de la convention constitutive du GCS BIHLSud approuvée par le Directeur de l'ARH le 23 mars 2010
VU la délégation de signature n°2014-151 en date du 24 juillet 2014,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Didier RENAUT, Directeur Général Adjoint, et à M. Hervé Chapuis, Directeur des Achats et de la Logistique** au CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives à :

- la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- l'exécution du budget et les actes d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer tout acte ou document nécessaire à la représentation du groupement dans les actes de la vie civile, hormis ceux réservés à l'administrateur du GCS :

- la gestion courante du groupement ;
- la coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place ;
- les décisions organisant le travail des personnels sur les sites du GCS BIHLSud : Maison de Retraite Départementale de la Loire et la Bâtie ;
- les actes engageant le groupement dans ses rapports avec les tiers, à l'exception des autorités administratives y compris l'ARS Rhône Alpes ;
- la passation des marchés pour le compte du GCS BIHLSud dans la limite de 200 000 € pour l'investissement et 300 000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 2

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature pour gérer la trésorerie du GCS, notamment pour le placement auprès d'organismes financiers, d'éventuels excédents budgétaires, excédents de trésorerie, subventions des financeurs publics, dons et legs d'organismes publics et privés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M Vincent BERNE** pour signer les bons de commande et les marchés dans la limite de 100 000 € ainsi que les bordereaux de mandat et des titres de recettes. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis** et de **M. Vincent Berne** délégation est donnée par ordre d'exécution à **M. René Reynaud**, ingénieur et à **Mme Françoise Galloul**, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives au fonctionnement du GCS BILHSud dans la limite de 12 500 € par commande ;
- les tableaux de service des agents affectés au GCS BILHSud ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;

M. Yannick GRAS et M. Mickaël CHARDON, techniciens supérieurs hospitalier, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives au fonctionnement du GCS BILHSud dans la limite de 12 500 € par commande.

ARTICLE 4

Les titulaires de la présente délégation de signature rendent compte de leur gestion auprès de l'administrateur, conformément aux dispositions du règlement intérieur du GCS BIHLSud et à la législation en vigueur.

Ils préparent l'information des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature annule et remplace la précédente décision n°2014-151 en date du 24 juillet 2014.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable et sera notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale du GCS et transmise à M. le comptable du GCS accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable par voie d'affichage dans les locaux de la blanchisserie centrale.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2016

L'Administrateur du GCS
Frédéric BOIRON